

quelques églises des mieux tenues et des plus propres à faire autorité de Rome ! et en ajoutant, qu'il est évidemment plus que permis de conserver un usage qui subsiste sans réclamation à Rome même, surtout quant c'est pour lui substituer un autre usage, qui n'a pour lui ni règle, ni sanction, traité d'abus par un auteur grave qui a écrit pour Rome même, et en désaccord dans l'enseignement des plus habiles liturgistes !

III.

Mais à quelles conclusions pratiques devons-nous arriver après ces réflexions ou observations, Messieurs et chers Collaborateurs ? A l'interdit et à la proscription de la cotta, tout d'abord ? Non Messieurs ! En m'élevant contre cette innovation, déjà condamnée avec plusieurs autres par ma Lettre Circulaire du 19 mars 1869, je ne veux pas aller au delà de la conclusion de cette même Circulaire, dont à mon grand regret il a plu à quelques prêtres ne tenir aucun compte ; regret que je ne pus m'empêcher de manifester d'une manière assez publique et éclatante, en apercevant dans une église où je me trouvais pendant le cours de ma dernière Visite Pastorale un changement dans la forme des surplis opéré depuis la publication de cette Lettre. Ce fait dont je veux parler a même eu un certain retentissement, que j'ai été loin de trouver malheureux. Or, voici reproduit textuellement cette conclusion qui se trouve à la fin du paragraphe VIII page 39 de cette Circulaire : " De tout ce qui précède, vous conclurez facilement que je regrette avec beaucoup d'autres qu'il y ait eu amour de la nouveauté et précipitation dans les changements. Et vous conclurez aussi bien facilement que nul changement ne devra plus être fait à l'avenir qui n'ait pas été proclamé nécessaire et prescrit par qui de droit, c'est-à-dire par l'Evêque, qui lui-même ne peut assurément rien en matière liturgique ou cérémoniale, *pas même décider quand il y a doute* ; mais qui doit se faire un devoir de faire lever le doute par la seule autorité compétente, *le tribunal de la sacrée congrégation des Rites*. Je me flatte que ce sont là des principes dont il ne serait pas possible de nier l'exactitude ; et j'ai par la même la confiance que personne ne manquera de s'y conformer, par s'en faire en toute occasion une règle de conduite."

Je renouvelle par la présente cette défense si formelle d'opérer aucun changement et d'innover en rien en matière de liturgie ou de cérémonies ; et ce sera manquer à l'obéissance canonique, et par conséquent commettre une faute plus ou moins grave que de ne pas se faire un strict devoir de se conformer à cette injonction.